

Cher(es) Camarades,

A l'heure où la loi MACRON et la réforme des prud'hommes viennent d'être adoptées au Parlement à coup de 49-3, le groupe de suivi, chargé de déterminer les modalités des futures désignations des conseillers prud'homaux, s'est réuni à plusieurs reprises conformément à la loi du 18 décembre dernier.

Il nous a donc semblé nécessaire de faire un point sur l'état d'avancement de ces travaux, même si rien n'est encore définitif.

La méthode souhaitée par la Direction Générale du Travail consiste à soulever les thèmes concernés par cette réforme, à recueillir l'assentiment des membres du groupe et à faire des propositions au Conseil supérieur de la prud'homie à l'issue de ces travaux.

Si certains points font l'unanimité parmi les organisations syndicales et professionnelles, d'autres propositions font l'objet de longues discussions.

Nous l'avions annoncé dès les premières consultations, lors des auditions précédant le vote de la loi, «il n'est pas question pour Force Ouvrière de faire un chèque en blanc au gouvernement ».

Alors nous allons rester très attentifs et ne manquerons pas de vous informer de l'évolution de ce dossier.

Bonnes vacances à tous.

Avec nos amitiés.

Didier PORTE

Réforme du mode de désignation des conseillers prud'hommes

La loi n°2014-1528 du 18 décembre 2014 relative à la désignation des conseillers prud'hommes (qui supprime les élections prud'homales) a habilité le gouvernement à procéder par voie d'ordonnance (dans un délai de 18 mois) pour déterminer :

1. Le mode de désignation des conseillers prud'hommes ;
2. Les modalités de répartition des sièges par organisation dans les sections, collèges et conseils ;
3. Les conditions des candidatures et leurs modalités de recueil et de contrôle ;
4. Les modalités d'établissement de la liste de candidats ;
5. La procédure de nomination des conseillers prud'hommes ;
6. Les modalités de remplacement en cas de vacance ;
7. La durée du mandat des conseillers prud'hommes ;
8. Le régime des autorisations d'absence des salariés pour leur formation à l'exercice de la fonction prud'homale ;
9. Le cas échéant, les adaptations nécessaires en matière de définition des collèges et des sections.

Comme annoncé, le ministère a mis en place au cours du 1^{er} semestre 2015 un groupe de travail, réunissant Organisations Syndicales et Patronales (OSP), sous l'égide de la Direction Générale du Travail (DGT) et de son directeur Yves STRILLOU qui préside les réunions, et en présence de représentants du Ministère de la justice, pour travailler sur ces sujets. Le groupe s'est réuni à quatre reprises.

Tout en étant opposée au nouveau mode de désignation fixé en fonction de la mesure de l'audience des organisations (issu de la loi de 2008 sur la représentativité), notre Organisation a participé à l'ensemble de ces réunions.

Le groupe de suivi n'a pas vocation à se substituer au Conseil supérieur de la prud'homie mais la DGT indique qu'elle prend acte de tous les points soulevés et des avis des OSP, et qu'un relevé des positions sera diffusé aux membres du groupe de suivi.

A la veille des vacances, nous souhaitons vous faire un retour sur ces travaux, tout en sachant qu'ils se poursuivront en septembre.

En premier lieu, la DGT nous a informés que cette réforme du mode de désignation se fera à critères constants :

- maintien de 210 conseils de prud'hommes,
- maintien du nombre de conseillers,
- maintien des 5 sections.

NewsLetter n°27
Juillet 2015

Lors des différentes réunions, ont été abordés :

- Les grands principes de la réforme définie par la loi du 18 décembre dernier, puis ses modalités d'application : le passage à une désignation fondée sur les audiences syndicales et patronales.

A ce sujet, notre délégation a pu rappeler son opposition à la loi de 2008 et ses conséquences en termes de liberté de désignations... Nous avons souligné l'existence d'anomalies remettant en cause la fiabilité du dispositif de mesure d'audience, notamment en termes d'exhaustivité des procès-verbaux pris en compte mais aussi en termes de transparence. Ce qui pose un vrai problème de démocratie. Nous avons aussi rappelé qu'un recours en Conseil d'Etat est toujours en cours.

- Le 1^{er} thème de discussion de la durée de mandat ramenée à 4 ans par cohérence avec le cycle de mesure de l'audience.

Sur cette question, notre délégation n'a pas émis d'opposition mais a souhaité que la réduction de la durée du mandat ne conduise pas à réduire les droits à formation au prorata de la nouvelle durée (de 5 à 4 ans). Nous verrons dans le chapitre qui traite de la formation prud'homale la proposition de la DGT restée muette à ce moment de nos discussions.

- Le 2^{ème} thème de discussion du maintien de la règle actuelle de calcul de la proportionnelle à la plus forte moyenne pour la répartition des sièges.

Concernant cette répartition, 2 critères ont été retenus :

- 1) La maille territoriale, et
- 2) La maille sectorielle.

1) *La maille territoriale :*

Il nous a été proposé de retenir le niveau du département pour l'utilisation des données d'audience.

Pour FO, cette proposition est celle qui établirait le plus large consensus au sein de notre Organisation, car nous disposerions du niveau le plus fin disponible.

La seule difficulté pour mettre en place ce dispositif se situe au niveau des élections TPE dont les résultats ne sont disponibles qu'au niveau régional. Pour ce faire, il a été décidé de faire apparaître sur les bulletins de vote (électronique) le département d'origine de l'électeur.

2) *La maille sectorielle :*

- S'agissant des **4 sections sectorielles**, la maille sectorielle retenue est la **convention collective** (IDCC), avec proposition d'une table de concordance IDCC/section à la fois pour :

- La répartition des sièges par section et OS/OP (hors encadrement),
- La répartition des justiciables et des litiges au sein de la juridiction (hors encadrement),
- La question de la restructuration des branches a été abordée (37 IDCC amenés à fusionner).
- Les modalités de mise à jour,
- L'affectation en section des salariés rattachés à un IDCC 5XXX,
- L'affectation en section activités diverses, notamment des 9999.

- S'agissant de la **section encadrement** :

- La définition actuelle de la section encadrement (article L. 1441-6 du code du travail) est maintenue à l'identique pour :
 - Le rattachement des candidatures à la section,
 - La répartition des justiciables et des litiges au sein de la juridiction.
- Pour la répartition des sièges, le critère retenu est :
 - Pour le collègue salarié : la base de calcul des sièges est la partie « ingénieurs et cadres » exclusif des élections professionnelles = critère IC exclusif + le collègue cadre TPE,
 - Pour le collègue employeur : la base de calcul des sièges est l'audience départementalisée, soit l'addition des résultats obtenus dans les 4 autres sections.

Par ailleurs, il a été décidé que c'est le niveau de l'OS ou de l'OP auquel sont attribués les sièges, pour lequel c'est le niveau le plus haut des organisations concernées qui a été retenu.

Concernant la répartition des sièges, la DGT indique qu'au même titre que dans les élections prud'homales pour lesquelles tous les bulletins de vote étaient pris en compte, tous les SVE de l'audience syndicale seront pris en compte pour la détermination des sièges attribués aux OS (sans aucun seuil).

- La présentation des candidats :
- Maintien d'une présentation de candidats sous forme de déclaration collective et de déclarations individuelles.

- Maintien des conditions actuelles de candidature individuelle avec ajout d'une **règle capacitaire d'expérience professionnelle**.

Concernant cette condition, celle-ci est issue d'une exigence juridique inscrite dans l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme sur la capacité des prétendants à l'accès à un emploi public (fonction juridictionnelle). Condition n'existant pas dans le cadre d'une élection, le peuple étant souverain dans l'élection des candidats. Concrètement cette obligation va obliger les futurs conseillers à posséder 2 ans d'expérience professionnelle (sur une période de 10 ans) dans le champ professionnel où ils officieront (aujourd'hui 1 an).

Les candidats ayant déjà été conseillers sont exemptés de cette condition capacitaire mais aussi prise en compte de toute activité professionnelle (quelle que soit la section de rattachement).

- Maintien d'une présentation de candidats par liste ordonnée par organisation/section/conseil avec :
- Ajout d'une condition de parité femme/homme, soit parité stricte, soit parité miroir du corps de justiciables de la section.

Sur cette question, notre Organisation s'étant toujours opposée à la mise en place d'un quota strict, nous avons proposé un amendement à la loi du 18 octobre 2014 qui viserait à établir un objectif pour les futures désignations (40% de femmes parmi les conseillers en 2017) sur l'ensemble d'un conseil et non pas par section comme la loi le prévoit.

- Présentation d'un nombre de candidats d'au moins une fois le nombre de sièges attribués.

Notre délégation a proposé de ne plus devoir doubler le nombre de postes attribués (plus de suivant de liste), permettant ainsi une plus grande liberté de désignation et évitant par la même de voir des conseillers élus sous une étiquette syndicale prendre ses fonctions plusieurs années après, alors qu'il a quitté l'organisation d'origine.

- Conditions de jouissance des droits civiques et de casier judiciaire :

Le durcissement des conditions de jouissance des droits civiques, lié à la contrainte de la désignation, rapproche singulièrement les conditions de nomination des conseillers prud'hommes de celles des magistrats professionnels. Ce point a suscité une vive opposition de notre part.

Pour information, la DGT nous a informés de l'impossibilité de constituer des listes communes pour le patronat et les syndicats.

- La formation prud'homale :

Concernant la question de la formation prud'homale, il nous est proposé de ramener la durée de cette formation à 5 semaines par mandat de 4 ans (30 jours) et donc de réduire nos droits au 4/5. Nous considérons que la formation initiale de 5 jours n'étant pas du ressort des organisations syndicales ne doit donc pas être comptabilisée dans les droits des OS.

FO s'est farouchement opposée à cette proposition et a réclamé, au contraire, une augmentation des droits individuels.